



Arrêté n°2022/DDT/SEB/920 en date du 28 octobre 2022

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'enlèvement d'un remblai bouchant un gouffre karstique en lit majeur de la Boivre implantés sur la commune de Boivre la Vallée

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 28 octobre 2022, présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA) représentée par monsieur le Président et relative aux travaux d'enlèvement d'un remblais bouchant un gouffre karstique en lit majeur de la Boivre sur la commune de Boivre la Vallée ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux sur le lit majeur et la berge de la Boivre relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux sur le secteur concerné du cours d'eau « La Boivre » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue mandaté par l'Agence Régionale de Santé en date du 27 octobre 2022 portant les prescriptions nécessaires au non impact pour le cours d'eau, le gouffre karstique et la ressource en eau potable ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur les travaux d'enlèvement d'un remblai bouchant un gouffre karstique en lit majeur de la Boivre, localisés sur la commune de Boivre la Vallée, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à retirer les remblais en exhaussement dans le lit majeur de la Boivre et les remblais à l'intérieur du gouffre karstique ainsi qu'à conforter très légèrement la berge à l'aide de blocs calcaires.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation du milieu naturel

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de dégradation du cours d'eau

- Le creusement doit être réalisé à la pelle hydraulique par un conducteur expérimenté.
- La pelle ne doit pas s'approcher de la Boivre plus que le gouffre original ni impacter la berge de la Boivre. L'engin n'ira pas dans la rivière.
- La pelle doit être dotée d'un bras permettant de creuser, si nécessaire, à plus de trois mètres de profondeur et permettant le retrait de blocs de pierre de dimensions pluridécimétriques
- Des godets de différentes tailles doivent être disponibles pour pouvoir s'adapter à la géométrie du trou à creuser qui doit rester dans des dimensions horizontales réduites.

1.b) Mesures préventives pour limiter les risques de pollution et de modification physique du milieu

- En cas de besoin, un très léger renfort de berge, sans surélévation, pourra être effectué à partir des blocs calcaires retirés du gouffre.
- Les remblais en surface ainsi que les remblais du gouffre devront être retirés, triés, identifiés et évacués hors zone humide et hors zone de travaux.
- Tout risque de pollution lié aux engins doit être réduit au maximum.
- La parcelle permettant l'accès à la zone de travaux sera remise en état après les travaux.

2) Mise en sécurité, communication et rapportage

- Le site doit être mis en sécurité dès la fin des travaux.
- Grand Poitiers, La Direction Départementale des Territoires et l'Office Français de la Biodiversité seront informés à l'avance de la tenue des travaux.
- Toutes les opérations réalisées doivent être retranscrites dans un compte-rendu circonstancié et illustré de photographies.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 6 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Boivre la Vallée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Boivre la Vallée, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

